



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence,  
de la protection des données et de la médiation  
ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

La préposée à la transparence  
préposée à la protection des données a.i.

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprdm

—  
Réf. : MS/nk 2021-LV-27/28/29

**PRÉAVIS**  
**du 18 novembre 2022**

À l'attention du Préfet du Lac, M. Christophe Wieland

**Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement**

**sise à Buvette et au terrain de football, Chemin Froideville 71, 1796 Courgevoux**  
**sise à la Déchetterie communale, art. 74 RF, 1796 Courgevoux**  
**sise à La Serre, Place de l'Ecole 7, 1796 Courgevoux**

**Commune de Courgevoux, Place de l'Ecole 7, 1796 Courgevoux**

**I. Généralités**

Vu

- les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- l'article 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
  - l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
  - la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
  - le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
  - la Loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
  - le Règlement cantonale du 28 décembre 1981 d'exécution de la Loi sur les communes (RELCo ; 140.11) ;
  - la Loi cantonale du 4 avril 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1),

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête de la commune de Courgevoux (ci-après : la requérante) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sis à la Buvette et au terrain de football, Chemin Froideville 71, 1796 Courgevoux, sis à la Déchetterie communale, article 74 RF, 1796 Courgevoux, et sis à La Serre, Place de l'Ecole 7, 1796 Courgevoux, comprenant 3 caméras

---

\_\_\_\_\_ , fonctionnant 24h/24, 7j/7 sur détection de mouvement.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, le Règlement d'utilisation et les annexes

transmis par la Préfecture du Lac par courrier du 18 novembre 2021 ainsi que les compléments transmis par la Préfecture du Lac par courrier des 16 mai et 10 novembre 2022.

Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou une partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Sont des lieux publics, les immeubles qui appartiennent au domaine public cantonal ou communal (cf. art. 2 al. 2 let. a LVid). Aux termes de l'article 3 alinéa 2 LDP, les routes communales, les places, les voies de communication et les biens communaux appartiennent au domaine public ainsi que les immeubles affectés à l'administration communale. Au vu des informations fournies par la requérante, les caméras capturent des images des déchetteries communales, des routes communales, places et voies de communication. Ainsi le présent système de vidéosurveillance entre pleinement dans le champ d'application de la LVid.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. À cette fin, celui-ci donne « les détails techniques ou concrets » sur lesquels il se fonde (TC FR 602 2017 100 à 106 et 111 du 20 janvier 2020, consid. 5.2.). Ainsi les risques sont analysés (cf. chap. II), mais également le respect des principes généraux et autres critères légaux, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données, la durée de conservation des images, l'information aux collaborateurs et collaboratrices et l'obligation de déclarer les fichiers (cf. chap. III, ch. 1 à 8).

## **II. Analyse des risques**

### **1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)**

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de prévenir les atteintes au patrimoine communale et permettre d'observer les infractions à la déchetterie » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation de la Buvette, terrain de football et de La Serre ; ci-après : RU), de prévenir les déprédations, le vandalisme et l'élimination abusive de déchets (cf. formulaires de demande du 25 avril 2022) ainsi que de « prévenir les atteintes au patrimoine communal et permettre d'observer les infractions à la déchetterie (dépôts illicites et resquillage) » (cf. art. 1 ch. 3 RU de la déchetterie communale).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, figure au dossier. Sur la base des éléments à notre disposition, il peut être déduit ce qui suit :

#### **1.1 Quant à l'analyse des risques**

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent.

Concernant le lieu-dit de « La Serre », la requérante déclare que « la zone fait l'objet d'atteintes régulières aux installations présentes. Des dégâts réguliers sont constatés au niveau des volets, lampes cassées, des murs /graffitis), des poubelles, des tables, de la fontaine du grill et en général de toute l'installation. Il y a également eu des tentatives de mettre le feu à des tables en bois. De plus le littering est quasi quotidien et très important. Des bouteilles de verre cassées doivent être nettoyées tous les weekends. Elles représentent un danger important pour les enfants qui fréquentent la place de jeu limitrophe ». La requérante chiffre les dommages à des milliers de francs (cf. formulaire de demande du 25 avril 2022).

S'agissant de la buvette et des terrains de football, la requérante explique que « la zone fait l'objet d'atteintes régulières aux installations présentes. Plusieurs fois déjà, des véhicules utilisant les terrains de football comme motocross ont causé de très gros dégâts. Des dégâts réguliers sont constatés au niveau des volets, lampes cassées, des murs/ graffitis), des poubelles, des tables, de la fontaine du grill et en général de toute l'installation. De plus le littering est quasi quotidien et très importants. Des bouteilles de verre cassées doivent être nettoyées tous les weekends. Elles représentent un danger important pour les enfants qui fréquentent l'installation et l'école de foot. L'installation se trouve dans une zone sensible de protection de l'eau (sources communales). Les rassemblements abusifs et non autorisés de gens du voyage et de camping-cars doivent absolument être évités ». Le montant des dommages est estimé à des dizaines de milliers de francs (cf. formulaire de demande du 25 avril 2022). La requérante a joint au dossier des attestations de dénonciation concernant les dommages réalisés sur le terrain de football ainsi que des images des dégâts (buvette et terrain de football).

Quant à la déchetterie, les dégâts matériels portent essentiellement sur des dépôts illicites et du recyclage sauvage (cf. formulaire de demande du 25 avril 2022). Le montant des dommages est estimé à des dizaines de milliers de francs.

## 1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. Il ressort du dossier que « des lumières avec détecteur de mouvement ont été installées pour décourager les personnes à agir dans l'obscurité. Un panneau mentionnant la possibilité d'infliger des amendes a été installé. Des articles de sensibilisations sont parus dans le Libretto communal. Le tout sans résultat » (cf. formulaire de demande du 25 avril 2022).

Des mesures moins attentatoires seraient des contrôles aléatoires effectués par le personnel, voire la présence de personnes sur place, etc.

## 1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1.1, le but du présent système de vidéosurveillance est « de prévenir les atteintes au patrimoine communale et permettre d'observer les infractions à la déchetterie » (cf. art. 1 ch. 3 RU de la Buvette, terrain de football et de La Serre), de prévenir les déprédations, le vandalisme et l'élimination abusive de déchets (cf. formulaires de demande du 25 avril 2022) ainsi que de « prévenir les atteinte au patrimoine communal et permettre d'observer les infractions à la déchetterie dépôts illicites et resquillage) » (cf. art. 1 ch. 3 RU de la déchetterie communale).

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 LVid, la vidéosurveillance veille à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et contribue à la poursuite et répression des infractions. Ces deux conditions, soit la prévention des atteintes aux biens et/ou aux personnes et la contribution à la poursuite et à la répression d'infractions, sont cumulatives (TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 3d)).

La jurisprudence n'admet pas, dans le cadre de la LVid, le but tendant à « l'utilisation conforme aux instructions » (TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 3a)). Ainsi le respect des règles d'usage et d'utilisation de la déchetterie ne saurait être observé au moyen de la vidéosurveillance sans que l'on ne puisse constater une disproportion excessive entre le but poursuivi et le système de vidéosurveillance projeté (cf. chap. III, ch. 2). Dès lors que certains buts semblent entrer dans le champ d'application de la LVid, l'Autorité conseille la reformulation suivante : « de prévenir les atteintes au patrimoine communal et permettre la poursuite et la répression des infractions y relatives ».

### III. Conditions

#### 1. Exigence de la base légale

L'article 38 Cst./FR déclare que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». Selon l'article 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit.

Ainsi les traitements de données personnelles qu'implique la vidéosurveillance ainsi que les éventuelles restrictions qu'elle engendre sont régis par la LVID.

#### 2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVID)

L'article 4 LVID prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

La vidéosurveillance porte atteinte à plusieurs libertés : la liberté personnelle, et plus particulièrement la triple garantie de l'intégrité physique et psychique et de la liberté de mouvement (art. 11 al. 2 Cst./FR), le droit au respect de la sphère privée (art. 12 al. 1 Cst./FR et 8 CEDH), le droit d'être protégé contre l'emploi abusif des données personnelles (art. 12 al. 2 Cst./FR) et la liberté de réunion (art. 24 Cst./FR ; cf. FLÜCKIGER/AUER, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale, AJP/PJA 2006, p. 931).

La surveillance doit être adéquate ; c'est-à-dire apte à atteindre le but visé et limitée à ce qui est nécessaire. La surveillance au moyen d'enregistrements vidéo permet la constatation d'infractions en assurant la conservation des preuves et en permettant ainsi un taux d'élucidation élevé. Grâce à l'effet dissuasif qui y est lié, les infractions sont combattues dans un but de maintien de la sécurité et de l'ordre public (TC FR 601 2014 46 du 20 août 2015, consid. 2b/cc). Pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux où l'intérêt public visé ne parvient pas à être atteint par d'autres moyens (FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 938). Concrètement, la vidéosurveillance doit se limiter aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité. Le principe de la proportionnalité s'oppose à une vidéosurveillance généralisée de tout le territoire sans tenir compte du niveau d'insécurité qui y règne (FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 938). L'installation de caméras est apte à limiter les atteintes aux personnes et aux biens et peut comporter un effet dissuasif. En l'espèce, le contrôle de la déchetterie et la surveillance et observation des personnes qui déposent des objets ou des sacs-poubelle (notamment des dépôts illicites et du recyclage sauvage) ne peuvent justifier l'emploi de la vidéosurveillance (cf. chap. II, ch. 1.3).

Le principe de la proportionnalité ne s'applique pas seulement à la surveillance elle-même, mais également au dispositif technique choisi (Message n° 202 du Conseil d'Etat du 6 juillet 2010 accompagnant le projet de loi sur la vidéosurveillance, in BGC novembre 2010 1967, p. 1969). L'atteinte est grave si la vidéosurveillance est doublée d'un traitement informatisé permettant de suivre automatiquement une scène, d'initier des alarmes en fonction de l'analyse de comportements types ou de caractéristiques prédéfinis. Le recours à Internet pour le transit des données, leur visualisation ou le pilotage des caméras augmente l'atteinte potentielle, en particulier en l'absence d'un système de cryptage permettant aisément de diffuser ces données sans restriction (FLÜCKIGER/AUER, op. cit., p. 934). Selon les informations communiquées, seul l'enregistrement est envisagé. Conformément au principe de la proportionnalité, une vidéosurveillance avec enregistrement simple, dont

l'enregistrement est effacé automatiquement après une brève durée qui n'est pas doublé d'un suivi en temps réel et est visionné ainsi qu'utilisé uniquement en cas de délits avérés, est largement suffisante. Selon la jurisprudence et les recommandations du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence<sup>1</sup>, le dispositif technique utilisé doit également respecter le principe de proportionnalité, notamment en préservant l'anonymat des personnes. En l'occurrence, un système de floutage des images ou des bandes noires devraient être employés afin de réduire au maximum l'atteinte aux libertés des personnes filmées, de sorte que l'installation ne doit filmer que les parties absolument nécessaires (*cf.* commentaires ci-dessous par caméra). En cas d'infractions avérées, les floutages peuvent être ponctuellement désactivés afin de dévoiler l'identité du responsable (*cf.* Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 3b). L'efficacité des systèmes de vidéosurveillance n'est ainsi aucunement réduite. Il ressort du dossier que la transmission a lieu par Internet, sur un réseau privé CPN. L'atteinte est dès lors plus conséquente au vu de l'utilisation d'Internet et d'un réseau privé. En outre, ces derniers supposent le respect des articles 4 et 12b ss LPrD ; notamment la communication des données par le biais d'un réseau privé doit être fondée sur une base légale.

Sous l'angle de la nécessité, d'autres mesures moins incisives seraient envisageables afin d'atteindre le même but de prévention et de répression des atteintes aux biens et aux personnes (*cf.* chap. II, ch. 1.2).

Au sens de la proportionnalité au sens étroit, l'intérêt public à la prévention et à la répression d'infractions (dégâts matériels, atteintes à la personne) doit primer l'intérêt privé au respect des libertés personnelles des personnes (TC FR 601 2014 46, consid. 2b/cc et réf. citées). Lorsque le « traitement de données personnelles peut constituer et constitue le plus souvent une limitation aux droits fondamentaux et à la liberté personnelle en particulier, cette limitation doit être prévue dans une disposition légale. [...] La base légale doit être suffisamment précise pour que le citoyen puisse adapter son comportement et mesurer la conséquence d'un tel comportement avec une certaine certitude. [...] Cela exclut en particulier la collecte de données « en prévision de... ». [...] Le degré de précision dépend du cercle des personnes concernées [...]. Les limites imposées aux droits fondamentaux doivent être claires et reconnaissables pour l'individu » (*cf.* WALTER Jean-Philippe, *Le droit public matériel*, in Nicolas Gillard (édit.), *La nouvelle loi fédérale sur la protection des données*, Lausanne 1994, p. 41 ss, p. 59 ss). Pour que l'atteinte aux libertés ne soit pas disproportionnée, il est indispensable de veiller à la mise en place de mesures techniques. Ce qui est rendu plus difficile en présence de l'utilisation d'Internet et d'un réseau privé. Des moyens techniques de blocage de manière que les caméras vidéo ne puissent pas être dirigées contre des immeubles ou des maisons privées sis à proximité des lieux sensibles où le regard indiscret ou distrait de l'observateur risquerait de porter une atteinte en tout point inadmissible à la sphère privée ou au domaine secret des habitants doivent être mis en place (*cf.* FLÜCKIGER/AUER, *op. cit.*, p. 940). Ainsi un système de masquage de zone (cache ou bloque noir) doit être employé en présence d'habitations privées dans le champ de vision. Il sied de rappeler que les installations situées dans des lieux de passages fréquents portent de plus grandes atteintes aux libertés des personnes qu'une surveillance dans un endroit à l'écart (TC FR 601 2014 46, consid. 3b) cc et réf.). Les sites concernés par la présente demande d'autorisation sont proches de routes et d'habitations. Il s'agit ainsi de lieux de passage (voire proches de passages). L'intérêt à lutter contre les incivilités et le non-respect des instructions ne l'emporte pas sur l'atteinte importante au droit de la personnalité des personnes concernées.

---

<sup>1</sup><https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/vidoeuberwachung/explications-sur-la-videosurveillance-dans-les-vestiaires-et-dan.html>

Afin d'avoir une vue générale, chaque caméra est analysée à la lumière du principe de la proportionnalité, sous réserve des champs de vision définitifs. Il est relevé que l'appréciation est réalisée d'après les plans transmis ; c'est-à-dire les images figurant au dossier. Le RU doit mentionner le nombre total de caméras :

- **La Serre - Caméra 1 – enregistrement des images 24h/24. Il n'y a pas de vision en temps réel.** Selon le dossier, des dommages ont été réalisés. Ce nonobstant, en l'absence de champ de vision, la proportionnalité ne peut être admise de manière définitive. Les champs de vision sont transmis à la Préfecture pour analyse ;
- **Déchetterie communale – Caméra 2 – enregistrement des images 24h/24. Il n'y a pas de vision en temps réel.** La surveillance d'élimination abusive des déchets n'entre pas dans le champ d'application de la LVid (cf. (cf. chap. II, ch. 1.3) ;
- **Buvette et terrain de foot – Caméra 3 – enregistrement des images 24h/24. Il n'y a pas de vision en temps réel.** Il sied de relever que les dégâts remontent à 2015 concernant la buvette et 2020 concernant le terrain de foot. Pour le surplus, il est renvoyé à l'analyse de la caméra 1 ;

Aucun intérêt public ni privé prépondérant ne le justifiant, les routes communales, les parkings, voire l'arrière-fond n'entrant pas dans le but de la vidéosurveillance (not. Habitation privée), ne doivent pas apparaître sur les champs de vision des caméras. En outre, l'examen du principe de la proportionnalité demande d'analyser l'horaire de fonctionnement de l'enregistrement. En l'absence de champ de vision, il sied de limiter aux horaires qui comportent le plus de risque de voir des atteintes réalisées : soit les week-ends et en soirée ; à l'exemple de la soirée raclette ayant conduit à des actes de vandalisme. En outre, des atteintes datent d'un certain nombre d'années. Partant, il sied de limiter l'horaire de surveillance. Le RU est modifié en ce sens.

L'article 4 RU est complété d'un chiffre expliquant que les images sont uniquement enregistrées ; et d'un chiffre expliquant que toute fonctionnalité permettant la reconnaissance faciale n'est pas autorisée.

Une réévaluation peut être opérée dans un délai de trois ans concernant notamment les risques d'atteinte et la portée de la mesure.

### **3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVid)**

Aux termes de la législation, le système doit être signalé à ses abords de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVid). Partant, le RU est complété de la manière suivante : « le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée (p. ex. sous la forme d'un pictogramme) et mentionnant le responsable du système ».

### **4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVid)**

La finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale (art. 4 ch. 1 RU), sous réserve du chap. II, ch. 1.3.

### **5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVid)**

Le nombre des personnes autorisées est trop large. Il est recommandé d'en sélectionner 2 à 3 maximum. Le conseiller ou la conseillère communale en charge du dicastère responsable de la Serre et du terrain de football ainsi que le Chef de la Voirie sont les personnes les plus à même de traiter les images au vu du but prévu. L'autorisation ainsi que les droits d'accès y relatifs doivent être distingués selon les

fonctions et rôles des personnes (accès aux enregistrements, autorisation d'extraction, accès au serveur, etc.).

L'article 4 RU est complété d'un chiffre qui précise que toute fonctionnalité permettant la reconnaissance faciale n'est pas autorisée.

À l'article 5 chiffre 5, 3<sup>ème</sup> tiret, RU, il est recommandé d'insérer un lien vers l'article 2 chiffre 2 RU ; à l'image du 2<sup>ème</sup> tiret.

Des informations sont nécessaires concernant le réseau privé utilisé. À cet fins, les articles 4 et 12b ss LPrD sont réservés. Pour être conforme aux dispositions susmentionnées, le réseau communal est favorisé. En effet, l'article 5 chiffre 4 RU précise qu'il n'y a aucun accès à distance possible. Pourtant, la communication se fait par Internet et sur un réseau privé selon les différents RU. L'accès à distance (c'est-à-dire par Internet) et la communication en-dehors des personnes autorisées (sur un réseau privé non communal) ne peuvent être admis. Par ailleurs, des précisions sont fournies concernant la localisation du serveur local. Le RU est modifié en ce sens.

Concernant la sécurité des données, les informations relatives au fournisseur ou à l'entreprise d'installation et/ou de maintenance (si externalisation) et les mesures techniques (tels que le chiffrement du transfert et du stockage des données, le détenteur des clés, le contrat y relatif) devront faire l'objet d'une analyse spécifique. La sous-traitance demande le respect des articles 18 et 12b ss LPrD. En effet, lorsque l'organe public fait traiter des données par une entreprise externe, des conditions plus strictes doivent être appliquées et doivent être réglées dans un contrat (art. 18 LPrD). Le contrat doit notamment contenir une garantie du niveau adéquat de protection des données ; le lieu du traitement des enregistrements doit être connu et sécurisé ; la durée du contrat ainsi que la durée de conservation des enregistrements doit être fixée ; les modalités de transfert des données du mandataire à la requérante doivent être mises en place ; les responsabilités entre le mandataire et le sous-traitant doivent être réparties ; les modalités selon lesquelles les enregistrements sont sauvegardés, archivés et détruits doivent être décrites avec précision ; des contrôles doivent pouvoir être effectués par la requérante, la Préfecture ainsi que par l'ATPrDM, sur les activités du mandataire sous-traitant ; le for de la poursuite ainsi que le droit applicable sont suisses. En outre, les enregistrements doivent être chiffrés au niveau de la transmission et du stockage. La clé de cryptage doit être détenue par l'organe public seulement. En effet, le mandataire ne doit pas pouvoir avoir accès aux données. De plus, la maintenance ne pourra pas être effectuée à distance. Le RU est modifié en ce sens.

## **6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVid )**

Concernant la durée de conservation, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (ci-après : PFPDT) recommande une durée de conservation de 24 à 72 heures<sup>2</sup>. Le Conseil d'État explique dans son Message relatif à la vidéosurveillance qu'« en ce qui concerne le délai de destruction des images enregistrées, [...] le projet (let. e) propose un délai qui est suffisant pour que la personne qui visionne les images soit en mesure de réagir (information donnée à son supérieur ; dénonciation pénale, ...). Sous cet angle, un délai maximal de 7 jours semble adéquat. [...] Un tel délai, jugé admissible par le Tribunal fédéral, est suffisant pour que la collectivité puisse réagir et prendre le cas échéant la décision de dénoncer pénalement les comportements visionnés » (cf. Message n° 202, op. cit.,

---

<sup>2</sup> (cf. <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technologien/videoueberwachung/erklarungen-sur-la-videosurveillance-sur-le-lieu-de-travail.html>)

p. 1969). En effet, comme la vidéosurveillance est souhaité pour « la prévention des actes de vandalisme et l'identification des personnes ayant causé des dégâts au patrimoine communal », la conservation des images devrait être restreinte. Dans cet ordre d'idées, le Tribunal fédéral rappelle qu'il faut distinguer entre les infractions commises contre des biens et celles commises contre des personnes. Les infractions contre les biens étant constatées par les autorités étatiques elle-même (et non sur plainte) une longue durée de conservation n'est pas indispensable en cas d'atteinte (*cf.* ATF 133 I 77, JdT 2007 I 591). Ainsi le délai légal est un maximum qui doit être apprécié à la lumière du cas d'espèce. Par ailleurs, les responsables doivent s'informer régulièrement de toute situation pouvant entrer dans le but de la protection. Partant, les données doivent être détruites après 10 jours (automatiquement). En cas d'atteintes avérées aux personnes ou aux biens, les enregistrements peuvent être extraits et conservés jusqu'à 100 jours, de manière sécurisée. Le RU est modifié en ce sens (*cf.* art. 4 ch. 3 RU).

La formulation suivante est proposée : « Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 10 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et sont détruites après 100 jours au maximum. Un protocole de destruction est conservé. Les responsables doivent s'informer régulièrement de toute situation pouvant entrer dans le but de la protection ».

## **7. Information aux personnes sous vidéosurveillance**

La requérante est rendue attentive au fait que, dans la mesure où elle filme ses employés, ces derniers doivent être informés des endroits sous vidéosurveillance et des horaires où le système fonctionne.

## **8. Déclaration de fichiers**

Conformément aux articles 19 ss LPrD, les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture.



## IV. Conclusion

Dans le cadre de la demande d'installation du système de vidéosurveillance avec enregistrement sis à la Buvette et au terrain de football, Chemin de Froideville 71, 1796 Courgevoux, à la Déchetterie communale et à La Serre, Place de l'Ecole 7, 1796 Courgevoux

par

la commune de Courgevoux, Place de l'Ecole 7, 1796 Courgevoux,

l'Autorité cantonale de la transparence, la protection des données et de la médiation émet un :

- préavis **partiellement défavorable** à la demande d'installation des caméras n° 1 et n° 3 avec enregistrement ;
- préavis **défavorable** à la demande d'installation de la caméra n° 2 avec enregistrement ;

**aux conditions suivantes :**

- a. *analyse des risques* : l'organe responsable peut réévaluer le système de vidéosurveillance, la situation, les risques et les moyens dans un délai de trois ans.
- b. *proportionnalité* : les angles de vision définitifs sont communiqués à la Préfecture pour analyse.

Les caméras fonctionnent dès 19h00 et le week-end en soirée. Le RU est modifié en ce sens.

L'article 4 RU est complété d'un chiffre précisant que toute fonctionnalité permettant la reconnaissance faciale n'est pas autorisée.

- c. *signalement* : l'article 1 chiffre 4 RU est complété de la manière suivante : « le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée (p. ex. sous la forme d'un pictogramme) et mentionnant le responsable du système ».
- d. *finalité des données* : le but de l'installation mentionné à l'article 1 chiffre 3 RU est modifié de la manière suivante : « prévenir les atteintes au patrimoine communal et permettre la poursuite et la répression des infractions y relatives ».
- e. *sécurité des données* : le nombre des personnes autorisées est restreint conformément aux commentaires ci-dessus. L'autorisation ainsi que les droits d'accès y relatifs doivent être distingués selon les fonctions et rôles des personnes (accès aux enregistrements, autorisation d'extraction, accès au serveur, etc.). La gestion des accès est précisée selon la fonction, les besoins et les rôles des personnes. L'article 2 RU est modifié en ce sens. Il est recommandé d'insérer à l'article 5 chiffre correspondant du RU un lien vers l'article 2 chiffre 2 RU ; les mots de passe doivent être changés régulièrement ; une double authentification est recommandée. Les informations relatives au lieu d'hébergement des données et les mesures techniques (chiffrement, détenteur de la clé) font l'objet d'une analyse spécifique. L'hébergement des données est local. La localisation du serveur locale est renseignée. Le RU est modifié en ce sens. Le respect de l'article 12b ss LPrD est réservé.

- f. destruction des images* : le RU déclare qu'il incombe aux responsables de s'informer régulièrement de la situation. Ainsi, les données enregistrées doivent être détruites après 10 jours. En cas d'atteintes avérées, les enregistrements peuvent être conservés jusqu'à 100 jours.
- g. information aux personnes sous vidéosurveillance* : les collaboratrices et collaborateurs doivent être informés des endroits sous vidéosurveillance et des horaires où le système fonctionne.
- h. obligation de déclarer le fichier* : les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture, conformément aux articles 19 ss LPrD.

## V. Remarques

- > Le requérant est rendu attentif au fait que si il filme ses employé-e-s, il est soumis aux règles de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1 ; LPD). Un renvoi est fait à la prise de position du PFPDT sur le sujet (cf. <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/technolgien/videoueberwachung/explications-sur-la-videosurveillance-sur-le-lieu-de-travail.html>), de laquelle il ressort notamment que les caméras vidéo doivent être orientées et cadrées de sorte que le personnel ne soit pas constamment filmé. Les employés doivent avoir connaissance des zones filmées.
- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'article 30a alinéa 1 lettre c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis peut être publié.

Martine Stoffel  
Préposée cantonale à la transparence  
Préposée cantonale à la protection des données *a.i.*

### Annexes

—

- dossiers en retour
- formulaires de demande signés